

NOUVEAU

62 ans

1999

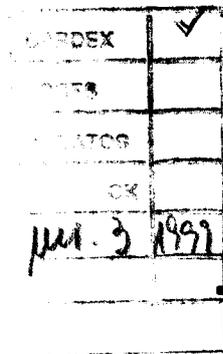
Bimestrielle

15^e année

Nov.-Déc.

Pages 1133-1314

DA|LOZ



revue française de droit administratif

Correspondance concernant la rédaction
Revue française
de droit administratif
Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14

Abonnements
(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -
messageries aériennes sur demande.)
Abonnement annuel (6 n°)
France et DOM : 850 F
Étranger : 950 F

Administration et abonnements
Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14
Tél. : 01 40 64 53 53

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de six mois le service des numéros manquants.

Table des matières

Évolution contemporaine des contrats publics

- I. La distinction des marchés publics et des délégations de service public*
1. Observations sur l'application à certains contrats de la distinction entre marchés et délégations fondée sur le mode de rémunération,
par Jean-Claude DOUENCE 1134
2. Le juge administratif, l'économie et le contrat : réflexions à propos de deux arrêts du Conseil d'État,
par Laurent VIDAL 1147
- II. Problèmes propres aux marchés publics*
1. Un marché soumis au code des marchés publics n'est pas de ce seul fait un contrat administratif,
par Remy SCHWARTZ 1163
2. Un contrat en péril : le marché d'entreprise de travaux publics,
par Stéphane BRACONNIER 1172

Rubriques

Biens et travaux

Jurisprudence

Le Conseil d'État, juge de cassation, et l'utilité publique des opérations d'expropriation,
par René HOSTIOU 1185
(note sous CE, 2 juill. 1999, *Commune de Volvic*)

Contentieux

Jurisprudence

L'illégalité partielle d'une convention et ses conséquences sur l'arrêté qui l'approuve,
par Christine MAUGÛE 1190
(Concl. sur CE, Sect. 14 avr. 1999, *Syndicat des médecins libéraux et autres*)

Responsabilité

Jurisprudence

La responsabilité de l'État pour les dommages causés par les attroupements et rassemblements est d'ordre public,
par Catherine BERGEAL 1210
(Concl. sur CE, 30 juin 1999, *M. Foucher*)

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire

Actualité jurisprudentielle

par David RUZIÉ 1218

Actualité bibliographique

1226

**Cour administrative d'appel
de Marseille**

Chronique de jurisprudence (2^e partie)
(sélection d'arrêts rendus entre juin 1998 et décembre 1998) 1227

**Arrêts et avis récents du Conseil
d'État**

par Philippe TERNEYRE 1283
(Période du 1^{er} semestre 1999 au 31 octobre 1999)

Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon (1^{er} semestre 1999)

par Paul VIALATTE 1300

Tables de l'année 1999

1305

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but avant cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.